



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

**"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563 ET AFC 123, MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-285"**

AVIS DE PRÉSENTATION

Monsieur Jos Cloutier donne avis de présentation d'un nouveau règlement, qui sera présenté à une date ultérieure, "ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257, afin de créer les secteurs de zone IA 563 et AFC 123, modifiant diverses dispositions législatives et remplaçant le règlement numéro 91-285".

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 91-182

"Adoption du projet de règlement numéro 91-289"

Sur une proposition de monsieur Denis Verret, appuyée par monsieur Luc Rhéaume, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 91-289, "ayant pour objet de modifier le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de créer les secteurs de zone IA 563 et AFC 123, et de modifier certaines dispositions législatives", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

**"MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563 ET AFC 123, MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-285"**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le règlement numéro 91-285 est remplacé par le présent règlement.
2. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone IA 563, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone IB 539.



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

Le nouveau secteur de zone IA 563 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone IC 526 et le secteur de zone HA 530;
- à l'est par le secteur de zone HA 530;
- au sud par le secteur de zone IB 539;
- à l'ouest par le secteur de zone IA 411;

le tout tel que montré au plan en annexe I.

3. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de remplacer les secteurs de zone ci-après énumérés tel qu'indiqué, dans le but de permettre la construction résidentielle tout en permettant la classe d'usages "commerces et services 2" dans ces mêmes secteurs de zone:

- le secteur de zone CsD 503 est remplacé par le secteur de zone HC 501;
- le secteur de zone CsD 529 est remplacé par le secteur de zone HC 529;
- le secteur de zone CsD 531 est remplacé par le secteur de zone HC 531;
- le secteur de zone CsD 611 est remplacé par le secteur de zone HC 611;
- le secteur de zone CsD 614 est remplacé par le secteur de zone HC 614.

4. Afin d'établir une concordance pour les secteurs de zone créés en vertu de l'article 2, l'annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié, pour y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis la classe d'usages C-2 (administration, commerces, services, restauration), la note 19, qui se lira comme suit:

Note 19: "usages autorisés dans les secteurs de zone 503, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

5. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est modifiée afin d'ajouter à la note 10 "les secteurs de zone 503, 529, 531, 611 et 614" et se lira comme suit:

Note 10: "secteurs de zone 501, 503, 529, 531, 611 et 614 uniquement."



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est également modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis l'item "Usages spécifiquement permis", la note 20, qui se lira comme suit:

Note 20: "logement autorisé à l'étage ou attenant au commerce dans les secteurs de zone 501, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

6. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié afin de permettre la création du secteur de zone AFC 123, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 123 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par les secteurs de zone PA 110 et AFC 105;
- à l'est par les secteurs de zone HF 111 et HF 114;
- au sud par le secteur de zone AFC 113;
- à l'ouest par les secteurs de zone AFC 401 et PA 110;

le tout tel que montré au plan en annexe II.

7. La grille des spécifications (annexe I) du règlement numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne AFC, vis-à-vis la classe d'usage R-1 (récréation de plein-air), la note 21, qui se lit comme suit:

Note 21: "usage permis dans le secteur de zone 113 uniquement, et ayant une marge de recul minimale de 200 mètres en rapport avec la lière Avenue."

8. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone AFC 124, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 124 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone AFC 113;
- à l'est par le secteur de zone HF 122;
- au sud par le secteur de zone AFC 201;
- à l'ouest par le secteur de zone AFC 401;

le tout tel que montré au plan en annexe III.



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

9. L'article 8.4 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à permettre la construction de clôtures de mailles d'acier galvanisé ou enduites de vinyle ou de plastique dans les zones "IA".

L'article 8.4 se lira dorénavant comme suit:

8.4 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

DISPOSITION GÉNÉRALE

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux ou industriels, de façon complémentaire, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Aucun entreposage ne peut être fait dans une marge de recul.

CLÔTURES

Dans tous les cas où une clôture est exigée pour de l'entreposage extérieur, elle doit être ajourée d'au moins deux (2,0) centimètres et d'au plus cinq (5,0) centimètres. La largeur des pièces formant la clôture doit être comprise entre dix (10,0) et vingt-cinq (25,0) centimètres. En aucun cas, l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.

Exclusivement dans les zones "IA", les clôtures doivent se conformer à l'article 6.16 du règlement de construction, sauf pour les cours à casse, où elles doivent se conformer au paragraphe ci-dessus.

10. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne "IA", vis-à-vis la marge arrière, la note 22 qui se lit comme suit:

Note 22: "Marge arrière de deux (2,0) mètres minimum sur la rue Roussin exclusivement."

11. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La secrétaire-trésorière, Le maire,  
adjointe

  
Élise Rhéaume

  
Claude Roussin



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

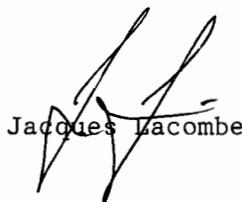
RÉSOLUTION NUMÉRO 91-183

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 91-289"

Sur une proposition de monsieur Denis Verret, appuyée par monsieur Luc Rhéaume, il est unanimement résolu que le Conseil fixe au mercredi 26 juin 1991, à 20h00, l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 91-289.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

**AVIS PUBLIC**

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289

Avis public est donné par le soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance régulière tenue le 3 juin 1991, le projet de règlement numéro 91-289, "ayant pour objet de modifier le règlement numéro 88-257 (zonage) afin de créer les secteurs de zone IA 563 et AFC 123, et de modifier certaines dispositions législatives";

QU'une assemblée publique de consultation quant à l'objet de ce projet de règlement et aux conséquences de son adoption sera tenue en la salle du Centre culturel et récréatif, 530 rue Delage, le mercredi 26 juin 1991 à 20:00 heures;

Au cours de cette assemblée, le projet de règlement sera expliqué et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre;

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité, 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

**CERTIFICAT DE PUBLICATION  
DE L'AVIS PUBLIC**

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif à l'adoption du projet de règlement numéro 91-289, en affichant une copie le quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-onze à chacun des endroits suivants:

- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église
- . au journal Le Soleil

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

- LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289 -

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 91-289 (modification au règlement de zonage numéro 88-257), tenue le mercredi 26 juin 1991 à 20h00 en la salle du Centre culturel et récréatif.

Sont présents: messieurs Luc Rhéaume  
Ernest Bradet  
Jos Cloutier

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Claude Roussin.

La secrétaire-trésorière adjointe, madame Élise Rhéaume, assiste également à cette assemblée.

Explications sur le projet de règlement 91-289

Monsieur le Maire donne les explications sur le projet de règlement numéro 91-289 et les conséquences de son adoption.

Période de questions

Il n'y a eu aucune intervention.

  
Élise Rhéaume  
Secrétaire-trésorière  
adjointe

  
Claude Roussin  
Maire



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

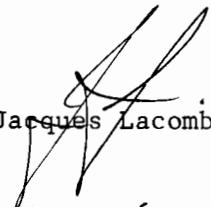
RÉSOLUTION NUMÉRO 91-221

"Règlement numéro 91-289: "adoption du règlement numéro 91-289"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Luc Rhéaume, il est unanimement résolu que le règlement numéro 91-289, "modifiant le règlement numéro 88-257 afin de créer les secteurs de zone IA 563, AFC 123 et AFC 124, et modifiant diverses dispositions législatives", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563 ET AFC 123, MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 91-285

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le règlement numéro 91-285 est remplacé par le présent règlement.
2. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone IA 563, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone IB 539.

Le nouveau secteur de zone IA 563 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone IC 526 et le secteur de zone HA 530;
- à l'est par le secteur de zone HA 530;
- au sud par le secteur de zone IB 539;
- à l'ouest par le secteur de zone IA 411;

le tout tel que montré au plan en annexe I.

3. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de remplacer les secteurs de zone ci-après énumérés tel qu'indiqué, dans le but de permettre la construction résidentielle tout en permettant la classe d'usages "commerces et services 2" dans ces mêmes secteurs de zone:
  - le secteur de zone CsD 503 est remplacé par le secteur de zone HC 501;



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

- le secteur de zone CsD 529 est remplacé par le secteur de zone HC 529;
- le secteur de zone CsD 531 est remplacé par le secteur de zone HC 531;
- le secteur de zone CsD 611 est remplacé par le secteur de zone HC 611;
- le secteur de zone CsD 614 est remplacé par le secteur de zone HC 614.

4. Afin d'établir une concordance pour les secteurs de zone créés en vertu de l'article 2, l'annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié, pour y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis la classe d'usages C-2 (administration, commerces, services, restauration), la note 19, qui se lira comme suit:

Note 19: "usages autorisés dans les secteurs de zone 503, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

5. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est modifiée afin d'ajouter à la note 10 "les secteurs de zone 503, 529, 531, 611 et 614" et se lira comme suit:

Note 10: "secteurs de zone 501, 503, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

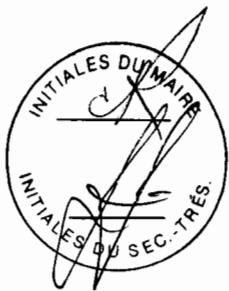
La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est également modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis l'item "Usages spécifiquement permis", la note 20, qui se lira comme suit:

Note 20: "logement autorisé à l'étage ou attenant au commerce dans les secteurs de zone 501, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

6. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié afin de permettre la création du secteur de zone AFC 123, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 123 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par les secteurs de zone PA 110 et AFC 105;
- à l'est par les secteurs de zone HF 111 et HF 114;
- au sud par le secteur de zone AFC 113;
- à l'ouest par les secteurs de zone AFC 401 et PA 110;



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

le tout tel que montré au plan en annexe II.

7. La grille des spécifications (annexe I) du règlement numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne AFC, vis-à-vis la classe d'usage R-1 (récréation de plein-air), la note 21, qui se lit comme suit:

Note 21: "usage permis dans le secteur de zone 113 uniquement, et ayant une marge de recul minimale de 200 mètres en rapport avec la lière Avenue."

8. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone AFC 124, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 124 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone AFC 113;
- à l'est par le secteur de zone HF 122;
- au sud par le secteur de zone AFC 201;
- à l'ouest par le secteur de zone AFC 401;

le tout tel que montré au plan en annexe III.

9. L'article 8.4 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié de façon à permettre la construction de clôtures de mailles d'acier galvanisé ou enduites de vinyle ou de plastique dans les zones "IA".

L'article 8.4 se lira dorénavant comme suit:

8.4 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

DISPOSITION GÉNÉRALE

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant.

L'entreposage extérieur est autorisé pour les usages commerciaux ou industriels, de façon complémentaire, tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Aucun entreposage ne peut être fait dans une marge de recul.

CLÔTURES

Dans tous les cas où une clôture est exigée pour de l'entreposage extérieur, elle doit être ajourée d'au moins deux (2,0) centimètres et d'au plus cinq (5,0) centimètres. La largeur des pièces formant la clôture doit être comprise entre dix (10,0) et vingt-cinq (25,0) centimètres. En aucun cas, l'entreposage ne doit excéder la hauteur de la clôture.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

Exclusivement dans les zones "IA", les clôtures doivent se conformer à l'article 6.16 du règlement de construction, sauf pour les cours à casse, où elles doivent se conformer au paragraphe ci-dessus.

10. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement de zonage numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne "IA", vis-à-vis la marge arrière, la note 22 qui se lit comme suit:

Note 22: "Marge arrière de deux (2,0) mètres minimum sur la rue Roussin exclusivement."

11. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La secrétaire-trésorière, Le maire,  
adjointe

  
Élise Rhéaume

  
Claude Roussin

RÉSOLUTION NUMÉRO 91-222

"Fixer la date, l'heure et le lieu de la procédure d'enregistrement relative au règlement numéro 91-289"

Sur une proposition de monsieur Jos Cloutier, appuyée par monsieur Luc Rhéaume, il est unanimement résolu que le Conseil fixe au mercredi 10 juillet 1991, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de ville, la procédure d'enregistrement relative au règlement numéro 91-289.

AVIS PUBLIC  
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-285

Avis public de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire, qui se tiendra le mardi 26 mars 1991 au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles.

Re: règlement numéro 91-289

À toutes les personnes habiles à voter, ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité de Lac-Saint-Charles, avis public est donné par le soussigné, Lacombe, secrétaire-trésorier de cette Municipalité;



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

QUE le Conseil de cette Corporation a adopté, le 18 mars 1991, le règlement numéro 91-285, intitulé:

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563 ET AFC 123 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS GISLACTIVES"

QUE ce règlement, pour entrer en vigueur, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire peuvent, en inscrivant dans un registre ouvert à cette fin leur nom, adresse et qualité, et en apposant leur signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire;

QU'à cette fin, un registre sera disponible pour signature au bureau municipal situé au 510 rue Delage, Lac-Saint-Charles, le mardi 26 mars 1991 de 9:00 heures à 19:00 heures inclusivement;

QUE les personnes habiles à voter et ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire qui peuvent effectivement signer le registre et demander la tenue d'un scrutin référendaire doivent remplir, au 18 mars 1991, l'une des trois conditions suivantes:

1. être domiciliées sur le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Charles;
2. être propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité de Lac-Saint-Charles;
3. être occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité de Lac-Saint-Charles;

Une personne physique doit également, au 18 mars 1991, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection d'un curateur public;

Pour pouvoir exercer ce droit de signer le registre, les personnes morales devront désigner l'un de leur membre, administrateur ou employé, à cette fin, par résolution; cette résolution devra être transmise au Secrétaire-trésorier avant la signature du registre;

Les copropriétaires ou cooccupants qui veulent également signer le registre devront désigner, parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne ne possédant pas déjà le droit d'être inscrite à un autre titre sur la liste référendaire;

Afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin référendaire, le nombre requis de demandes exprimées lors de cette journée d'enregistrement est de cinq cents (500) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les électeurs habiles à voter.



N° de résolution  
ou annotation

RÈGLEMENTS  
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dix-neuvième jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public de la procédure d'enregistrement, concernant l'adoption du règlement numéro 91-289, en affichant une copie le quatrième jour du mois de juillet 1991 à chacun des endroits suivants:

- . dans le journal Le Soleil
- . à l'Hôtel de ville
- . à l'Église

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat, ce quatrième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La secrétaire-trésorière adjointe,



Élise Rhéaume

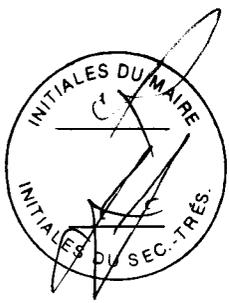
**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

**CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussignée, Élise Rhéaume, secrétaire-trésorière adjointe de la municipalité de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 91-289, amendement au règlement de zonage numéro 88-257, s'établit à cinq mille deux cent soixante-quatre (5 264);



N° de résolution  
ou annotation

**RÈGLEMENTS**  
**DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES**  
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289...

2. QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de cinq cents (500);
3. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 10 juillet 1991 est de zéro (0);
4. QU'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 91-289 est réputé approuvé par les électeurs, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce dixième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

La secrétaire-trésorière adjointe,

Élise Rhéaume

**AVIS PUBLIC**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

Avis public est donné par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 3 juillet 1991, le règlement numéro 91-289, intitulé "MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563, AFC 123 ET AFC 124, ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES";

QUE la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro C-91-141 en date du 20 août 1991 et reçue à nos bureaux le 26 août 1991, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ledit règlement numéro 91-289 est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce trentième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,

  
Jacques Lacombe

HC 518

# 5000

PA 523  
HA 524  
HC 520  
CsD 531

IB 410

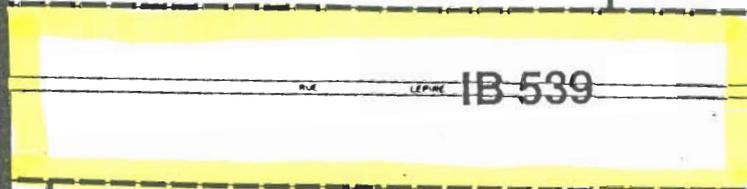
IC 526

HA 527  
HA 534  
HG

ANNEXE I  
AVANT MODIFICATION

HC 528  
CsB 529  
HC 533

HA 530  
HC 537



RUE LEPRIE  
IB 539

EC 538  
SAINT-C

RUE DE LA DOUCEUR  
BOULEVARD  
RUE DE L'AIRANCE  
DE LA PAUSE  
HM 541  
RUE PACIFIQUE  
PB 542  
PA 543  
RUE DE LA DÉTENTE

HA 545  
HE 544  
CsB 546  
PB 547

CsD 420

HA 423  
HG 432

HA 548

AFC 549

HF 550  
HF 551  
AFC

CsD 553  
IA 554

HA 429

HG 425

IC 430

CsD 431

HA 556  
AFC 557

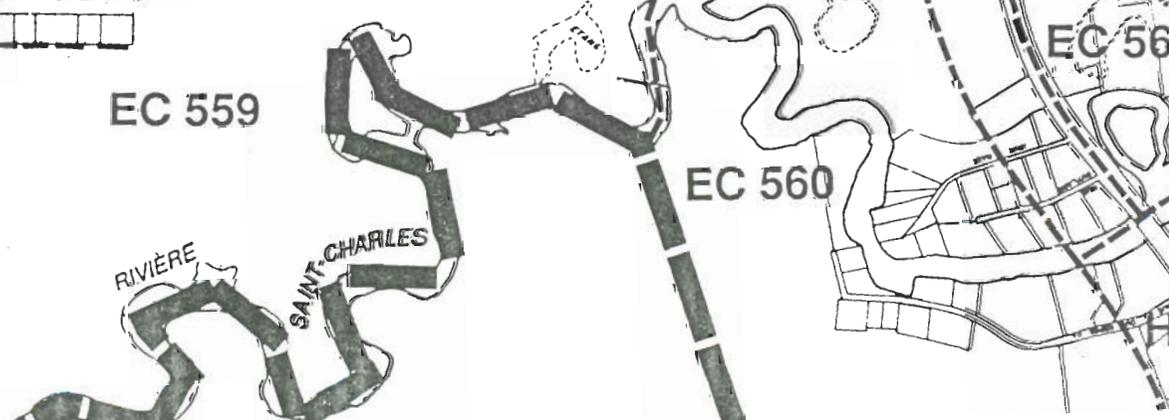
CsC 555  
HF 558

HA 433

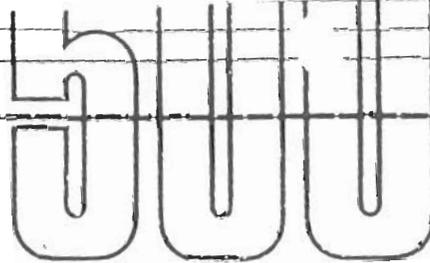
EC 559

EC 560

EC 560



HC 518



IB 410

IC 526

ANNEXE I  
APRES MODIFICATION

HC 529

CsD 531

HA 527

HA

HG

HC 528

534

CsB 529

HC 533

HA 530

HC 537

IA 563

IB 539

EC 538

RUE DE LA DOUCEUR

BOULEVARD

RUE DE L'ESPERANCE

DE L'ACCALMIE

DE LA PAUSE

HM 541

HA 545

HE 544

HM 540

RUE PACIFIQUE

PB 542

PA 543

CsB 546

PB 547

CsD 420

RUE RAOUL

RUE CECILE

HA 548

AFC 549

HF 550

HF 551

AFC

HA 423

HG 424

CsD

IA 554

CsC

555

HG 425

553

HA 429

CsB 431

HA 556

AFC 557

HF 558

IC 430

HA 433

EC 559

EC 560

EC 561

RIVIERE

SAINT-CHARLES

SAINT-C

PA 110

LAC DE L'AQUEDUC

HF 111

ANNEXE II

AFC 115

AFC 123

HF 114

HF 116

AFC 113

FUSSEAU DE LA COURTE

BOITE

HF 118

HF 117

HF 122

RUE TASSONHEAU

HC 202

DES PEUPLES A

DES PEUPLES B

HA 203

AFC 201

PB 205

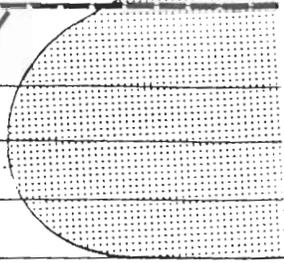
HA 204

RUE NICOL

RUE BEJEAN

HC 206

HC 207



100m 100m

PA 110

ANNEXE 111

LAC DE L'AQUEDUC

HF 111

AFC 115

AFC 123

HF 114

HF 119

AFC 113

RUISSEAU DE LA COURTE

HF 118

BOITE

HF 117

AFC 124

HF 122

HC 202

HA 203

AFC 201

PB 205

HA 204

HC 206

HC 207

RUE NICOL

RUE ALBAN

DES PÉLÉNIENS

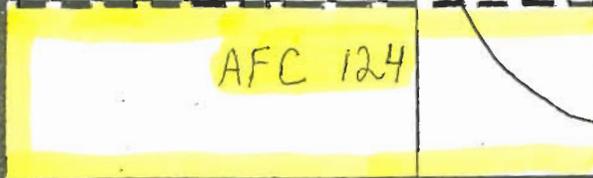
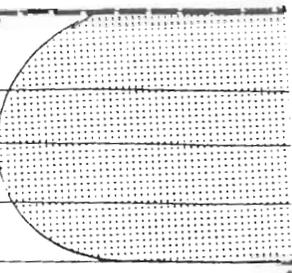
DES PÉLÉNIENS

RUE

RUE

100m

100m





MUNICIPALITÉ  
DE LAC-SAINT-CHARLES

**AVIS PUBLIC  
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 91-289**

Avis public est donné par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette municipalité;

QUE le Conseil a adopté, lors de sa séance du 3 juillet 1991, le règlement numéro 91-289, intitulé "MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE IA 563, AFC 123 ET AFC 124, ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES";

QUE la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro C-91-141 en date du 20 août 1991 et reçue à nos bureaux le 26 août 1991, date d'entrée en vigueur dudit règlement;

QUE ledit règlement numéro 91-289 est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce trentième jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe